



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003-5698

SD

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant l'EARL DU HAUBERT à exploiter lieux-dits Le Haubert et Les Bruyères à LE GOURAY, un élevage avicole d'une capacité maximale de 51000 animaux équivalents en présence simultanée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée par l'EARL DU HAUBERT et reçue le 18 avril 2014 concernant l'exploitation d'un élevage avicole d'une capacité maximale de 56640 animaux équivalents en présence simultanée et l'actualisation de la répartition des effluents ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 28 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de l'exploitant a pour objectif de mettre à jour les modalités de conduite de son installation et la gestion des déjections sans modification de la structure d'élevage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL DU HAUBERT, ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire, est autorisée à exploiter aux lieux dits Le Haubert et Les Bruyères sur la commune de LE GOURAY, conformément aux plans et mémoires annexés à la présente demande, un élevage de volailles sur litière (poulette futures reproductrices, dindes futures reproductrices ou autre volaille au sol), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

rubrique	2111	3660
alinéa	1	a
A* ou D* ou NC*	A	A
Libellé de la Rubrique	Élevage de volailles	Élevage de volailles
Nature d'installation	Volailles au sol sur litière	Volailles au sol sur litière
Critère de classement	Classée au titre de la rubrique n° 3660	Nombre total d'emplacements
Seuil du critère		> à 40 000 emplacements
Unité du critère	1 poulette future reproductrice = 1 AE	1 place poulette future reproductrice = 1 emplacement
Volume autorisé	56640	56640
Unités du volume autorisé	AE	emplacements

\* A : autorisation D : Déclaration, NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

1.3. situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments et annexes) sont situés sur la commune, de LE GOURAY section cadastrale ZV parcelles n° 100 et 105.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.4. Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans annexes et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté. En tout état de cause elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 sont modifiées comme suit :

« 2.1.6. L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toute disposition nécessaire pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues. »

*Toutes les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.*

Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant le transfert de fumiers brut.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 sont modifiées comme suit

« 3.1. Gestion des flux – traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour un maximum de 630 tonne de fumiers par an soit 14 514 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départ
- les références de lots
- les quantités livrées en tonne et / ou en m<sup>3</sup>
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise.

Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvement qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

3.2. Stockage du fumier avant reprise

Les fumiers destinés à être repris par une société prestataire de service en vue du transfert vers une installation classée 2780 seront exclusivement et à l'exclusion de toute autre modalité de stockage soit :

- repris directement à la vidange du poulailler
- stockés, en attente de reprise, sur la plateforme bétonnée d'une surface de 360 m<sup>2</sup> située au lieu-dit les Garennes sur la commune du GOURAY et exploitée par l'EARL DU HAUBERT.

Article 4 : M.T.D.

Les dispositions de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques

disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 demeurent inchangées.

### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LE GOURAY pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LE GOURAY pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ; mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de LE GOURAY et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin